



Luxembourg, le 30 octobre 2023

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, la prise de position du Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la Pétition n° 2259 – La Récupération de la nationalité luxembourgeoise, changement de permis de conduire et autres titres et diplômes, création d'un programme permettant aux citoyens luxembourgeois de se déplacer au Luxembourg.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Jean Olinger
Secrétaire général



**Prise de position sur la pétition ordinaire n°2259 intitulée :
LA RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE, CHANGEMENT DE
PERMIS DE CONDUIRE ET AUTRES TITRES ET DIPLÔMES, CRÉATION D'UN
PROGRAMME PERMETTANT AUX CITOYENS LUXEMBOURGEOIS DE SE DÉPLACER
AU LUXEMBOURG**

Au vu du contenu de la pétition, le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) souhaite souligner qu'il n'a pas été aisé d'identifier le ministère effectivement compétent pour le traitement de cette pétition.

Après concertation avec le Ministère de la Justice, le MAEE peut fournir les éléments de réponse suivants :

Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900, constitue un dispositif transitoire.

L'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise dispose que :

*« Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :
1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et
2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2025.
Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure. »*

Par une loi 23 décembre 2022, le législateur a allongé le délai de souscription de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutefois, une large majorité politique s'est prononcée contre la possibilité d'introduire de nouvelles procédures de recouvrement sur base l'article 89 précité pour le motif que la plupart des candidats potentiels ne présentent aucun lien réel et effectif avec le Grand-Duché de Luxembourg. En effet, la législation n'exige ni de condition linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois.